
LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES D'ACTES SEXUELS

Observations de la CNAPE

Mars 2018

LE CONTEXTE

Deux affaires récentes concernant des adultes ayant eu des relations sexuelles avec des enfants d'une dizaine d'années, ont soulevé beaucoup d'émotion et de fortes réactions dans l'opinion publique. Quelques mois auparavant, la question du délai de prescription des infractions sexuelles avait aussi été médiatisée à la suite de la prise de parole de victimes pour dénoncer des faits subis pendant leur enfance¹.

Le Gouvernement a alors annoncé son intention de légiférer à propos du délai de prescription, mais aussi concernant la question du non-consentement des mineurs en proposant la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel tout acte sexuel avec un adulte serait considéré comme nécessairement non consenti.

Le projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles porté par la secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes précise la notion de contrainte lorsque les faits sont commis à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans. Par ailleurs, des propositions de loi déposées au Sénat ou à l'Assemblée nationale² préconisent de fixer ce seuil à 15 ans, d'autres à 14 ou 16 ans, d'autres enfin ne fixent aucun âge.

La CNAPE estime que cette question relève d'un véritable sujet de société, touche à la protection des enfants victimes d'infractions sexuelles, au respect de leurs droits et à la manière dont la société les protège, les accompagne et les aide à se reconstruire.

Pour autant, il faut se garder de réagir sous le coup des émotions et de faire une loi « faits divers » en réponse à ces deux affaires, dont l'une n'a même pas encore été jugée. Comme le précise le Défenseur des droits « *l'urgence de légiférer n'est pas en l'espèce justifiée par l'existence d'un vide juridique qui ne permettrait pas d'apporter une réponse pénale aux actes de nature sexuelles commis au préjudice d'un mineur*³ ».

En outre, les difficultés et dysfonctionnements mis en exergue ne sont pas tant liés à la loi qu'à la manière de mettre en œuvre et d'appliquer cette loi et aux moyens dont dispose la justice.

¹ Cf. mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s – avril 2017.

² Proposition de loi tendant à renforcer la protection des mineurs contre les agressions sexuelles enregistrée à la Présidence du Sénat le 17 octobre 2017 ; proposition de loi pour une meilleure protection des mineur(e)s victimes de viols et autres agressions sexuelles enregistrée à la présidence du Sénat le 26 octobre 2017 ; proposition de loi visant à renforcer la définition des agressions sexuelles et du viol commis sur des mineurs de moins de 15 ans enregistrée à la Présidence du Sénat le 30 octobre 2017 ; proposition de loi d'orientation et de programmation pour une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles enregistrée à la présidence du Sénat le 12 février 2018 ; proposition de loi relative à la qualification de viols sur mineur en vue de fixer l'âge minimum de présomption du consentement sexuel à quinze ans enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 octobre 2017 ; proposition de loi visant à améliorer la protection juridique des mineurs victimes de viol, ans enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 octobre 2017.

³ Avis du Défenseur des droits n°17-13.

LE DROIT ACTUEL

Ainsi, comme le rappelle les travaux du groupe de travail de la Commission des Lois du Sénat⁴, le droit pénal actuel prévoit trois types d'infractions sexuelles :

- les atteintes sexuelles (article L.227-25 du code pénal)
- les agressions sexuelles (article 222-22)
- le viol (article 222-23)

Le délit d'atteinte sexuelle sanctionne tout acte de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans sans avoir besoin de prouver la contrainte, la violence, la menace ou la surprise.

Par cette infraction spécifique, le législateur condamne tout acte de nature sexuelle entre un adulte et un mineur de moins de 15 ans et pose donc un interdit. Mais s'agissant d'un délit, la peine encourue est plus faible que pour le viol (5 ans et 75 000 euros d'amende / 10 ans et 150 000 euros d'amende en cas de circonstance aggravante).

Le délit d'agression sexuelle intègre la notion de violence, contrainte, menace ou surprise. Le code pénal précise que la contrainte peut être physique ou morale et peut résulter de la différence d'âge entre l'auteur et la victime ou de l'autorité de droit ou de fait de l'auteur (article 222-22-1). Depuis 2005, la Cour de cassation retient régulièrement la différence d'âge pour qualifier la contrainte.

La peine encourue est de 7 ans à l'encontre d'une personne vulnérable en fonction de son âge et de 10 ans à l'encontre d'un mineur de 15 ans. Cependant, il appartient à la victime de démontrer/prouver qu'il y a eu violence, contrainte, menace ou surprise et qu'elle n'était pas consentante.

Le crime de viol est caractérisé par un « acte de pénétration sexuelle ». La peine encourue est de 20 ans si la victime est un mineur de 15 ans. Là encore, la violence, contrainte, menace ou surprise doit être prouvée. Dans l'une des affaires précitées, la qualification de viol n'a pas été retenue au motif que les preuves n'étaient pas suffisantes pour prouver la contrainte.

LES DIFFICULTÉS MISES EN EXERGUE

- La requalification de viols (crime) en agressions sexuelles, voire en atteintes sexuelles (délict) en raison notamment de l'engorgement des cours d'assises, de la lenteur du procès pénal en assise, de l'intervention de jurés populaires souvent plus cléments que les magistrats professionnels et acquittant plus facilement les accusés...
- La difficulté pour les victimes de prouver la contrainte morale et leur absence de consentement dès lors qu'il n'y a pas eu de violences physiques, de cris ou de protestations.
- La libération tardive de la parole des victimes pour différentes raisons, entraînant un risque de prescription.
- Un nombre important d'affaires non poursuivables faute de preuves suffisantes.
- Une procédure pénale éprouvante pour les victimes, d'autant plus pour les enfants, par rapport au recueil de leur parole (plainte), au fait de devoir raconter plusieurs fois leurs histoires à différentes personnes et à différents moments, à la nécessité de prouver qu'elles n'étaient pas consentantes et qu'il y a eu contrainte...

⁴ Groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles » ayant donné lieu à un rapport d'information de la commission des lois du Sénat du 7 février 2018.

LES POINTS DE VIGILANCE

A noter, un nombre important d'affaires concernent des auteurs mineurs et des victimes mineurs⁵. La protection de ces enfants ne doit pas être oubliée et mérite aussi une réflexion de fond du Gouvernement et de l'ensemble des acteurs. Que l'auteur soit majeur ou mineur, les enfants victimes nécessitent un accompagnement et une prise en charge spécifique et adaptée.

Les débats actuels, les propositions de loi et le projet de loi n'abordent pas la question des auteurs mineurs.

LA POSITION DE LA CNAPE

Tout d'abord, il importe de rappeler que le fait de fixer un seuil d'âge et de prévoir une présomption de non consentement ne suffira pas à répondre à toutes les difficultés précitées. Pour la CNAPE, **il est nécessaire de savoir si ces modifications législatives amélioreront réellement la protection des enfants**. En effet, la fédération constate une surenchère législative. Or, les lois votées ne sont pas toujours, ou partiellement, appliquées ce qui induit un recul de l'effectivité des droits des personnes concernées. En outre, les textes adoptés en réponse à des faits divers, dans la précipitation, peuvent parfois marquer un recul par rapport aux droits antérieurs.

LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFLEXION GLOBALE INTÉGRANT UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET CONSACRANT LES MOYENS NÉCESSAIRES

La CNAPE estime qu'**il est indispensable de mener une réflexion globale et de prévoir un plan d'actions large dépassant le seul cadre pénal et législatif**.

C'est pourquoi la fédération soutient le travail approfondi mené par le groupe de travail du Sénat qui propose une loi d'orientation et de programmation intégrant notamment la question de la prévention, l'éducation à la sexualité, la sensibilisation et la formation des personnes en contact avec les enfants, la sensibilisation des enfants et des parents, le repérage des enfants victimes et le signalement de ces infractions, l'accompagnement des victimes...

Pour autant, nombre de propositions faites par le groupe de travail nécessitent des moyens humains et/ou financiers : former les professionnels, renforcer les moyens d'investigation de la police judiciaire et de la justice en général, garantir le financement des unités médico-judiciaires, développer la justice restaurative...

Dès lors, pour que ces orientations ne restent pas des vœux pieux, **il est indispensable que le Gouvernement s'engage en consacrant un budget dédié à leur mise en œuvre**.

L'INSTAURATION D'UNE PRÉSOMPTION DE CONTRAINTE

Le projet de loi du Gouvernement renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes n'instaure finalement pas de présomption irréfragable de non consentement en dessous de 15 ans, mais vient préciser les éléments constitutifs de l'infraction. Ainsi la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de « *l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à cet acte* ».

⁵ « Plus de 49% des condamnés en 2016 pour des faits de viol sur mineurs de 15 ans sont mineurs » - Travaux du groupe de travail du Sénat.

Par ailleurs, différentes propositions de loi ont été déposées sur ce sujet au Sénat et à l'Assemblée nationale. Certaines proposent de fixer un seuil d'âge à 15 ans, d'autres à 13 ans ou encore à 16 ans.

Parmi celles-ci, la proposition de loi⁶ déposée au Sénat par la Commission des Lois propose une présomption de contrainte (présomption simple) quel que soit l'âge du mineur en cas d'incapacité de discernement du mineur ou en cas de différence d'âge significative.

Pour expliquer ce choix, le groupe de travail précise que la présomption de non consentement en dessous d'un âge n'aura pas d'effet sur le risque d'acquiescement d'un jury populaire.

En outre, il estime que cela pose davantage de questions que de solutions : quel âge retenir ? Pourquoi 15 ans plutôt que 13 ans ? Pourquoi mieux protéger un mineur de 14 ans et 11 mois qu'un mineur de 15 ans et 1 mois ? Comment éviter l'écueil de juger de la même manière une relation sexuelle entre un adulte de 45 ans et un mineur de 15 ans, et une relation entre un mineur 14 ans et 9 mois avec un majeur de 18 ans ? Les sénateurs estiment que cette automaticité ne permettrait plus d'apprécier au cas par cas en fonction de la maturité sexuelle et de la capacité de discernement de chacun, et qu'elle revêtirait un caractère arbitraire et brutal.

Enfin, autre argument, aucun âge de responsabilité pénale n'a été fixé. Les juges apprécient au cas par cas la capacité de discernement des mineurs pour déterminer s'ils peuvent être pénalement responsables de leurs actes et l'incarcération des mineurs est possible à partir de 13 ans.

La CNAPE est sensible aux arguments développés par le groupe de travail du Sénat et penche en faveur de la présomption de contrainte qui permet de protéger tous les mineurs quel que soit leur âge, sans pour autant qualifier de viol une relation entre un mineur de 15 ans et un jeune majeur de 18 ou 19 ans.

Cette présomption simple imposera à l'accusé de prouver qu'il n'y a pas eu contrainte. **Ce renversement de la charge de la preuve est à saluer car évitera à la victime de faire la démonstration de la contrainte et de l'absence de consentement.** A noter, cette présomption de contrainte ne serait pas systématique mais limitée à deux cas de figure : une différence d'âge significative entre le majeur et le mineur ou l'incapacité de discernement du mineur.

En tout état de cause, la CNAPE n'est pas favorable à une présomption irréfutable qui risquerait d'être invalidée par le Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, plusieurs propositions de texte préconisent d'aggraver la peine encourue pour le délit d'atteinte sexuelle. Cela mérite d'être étudié car pourrait avoir un intérêt dès lors que la qualification de viol ou d'agression sexuelle ne serait pas retenue.

Enfin, **la CNAPE est favorable à l'allongement du délai de prescription des crimes et délits d'agressions sexuelles commis à l'encontre des mineurs de vingt à trente ans.**

L'EXPÉRIMENTATION D'UN « TRIBUNAL CRIMINEL », UNE SOLUTION POUR DÉSENGORGER LES COURS D'ASSISES

Cette annonce récente du Gouvernement constitue une partie de la réponse aux difficultés soulevées telles que la requalification de viols en agressions sexuelles en raison de l'engorgement des cours d'assises et les délais de jugement. Ces tribunaux criminels dédiés à certaines affaires, dont les viols, seraient en outre composés uniquement de magistrats professionnels. Ceci aurait l'intérêt de limiter l'acquiescement des accusés puisque les juges professionnels sont moins cléments que les jurés populaires dans ce genre d'affaires.

⁶ Proposition de loi d'orientation et de programmation pour une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles - 12 février 2018.

Il est à noter que le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants avant lui, ne se sont jamais montrés très favorables à l'introduction de seuils d'âge dans la loi. Tous deux préconisent d'être extrêmement prudent sur toute disposition qui introduirait une certaine automaticité dans l'application de la loi pénale sur le sujet actuel. Ils considèrent que cette question mérite la mise en place d'une conférence de consensus permettant d'entendre la multiplicité des points de vue et notamment la parole des enfants et adolescents victimes, d'examiner les législations de nos voisins européens et leurs conséquences ; *a minima*, qu'une véritable étude d'impact est incontournable.

LES RECOMMANDATIONS DE LA CNAPE

_Instaurer une présomption de contrainte (présomption simple) quel que soit l'âge du mineur en cas d'acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur incapable de discernement ou lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur des faits.

_Allonger le délai de prescription à 30 ans à compter de la majorité pour des faits commis sur des mineurs.

_Mettre en œuvre une politique globale de prévention des violences sexuelles sur mineurs en :

- informant et sensibilisant tout un chacun sur les violences sexuelles à l'encontre des mineurs pour lever ce tabou et libérer la parole,
- mettant en place une éducation à la sexualité dans les écoles,
- sensibilisant les enfants eux-mêmes à l'interdit de l'inceste et des relations sexuelles avec un adulte (éviter le sentiment de honte et de culpabilité).

_Améliorer le repérage des infractions sexuelles et leur signalement en :

- informant, sensibilisant et formant les professionnels en contact avec les enfants à la détection de ces faits (médecins traitants et scolaires, infirmières scolaires, PMI, enseignants, travailleurs sociaux, animateurs et responsables des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, avocats, magistrats, policiers, gendarmes, éducateurs sportifs...),
- communiquant largement auprès de l'opinion publique et des professionnels sur l'obligation de signalement et les modalités de signalement.

_Améliorer le recueil de la parole des victimes pour ne plus en faire une étape traumatisante et éprouvante en :

- formant les policiers et les gendarmes au recueil des plaintes des victimes d'infractions sexuelles (majeures ou mineures) avec une prise en compte de la spécificité de la minorité,
- améliorant le recueil de la parole de l'enfant via la formation des professionnels (médecins, policiers, gendarmes, avocats, magistrats...) mais aussi en développant des dispositifs spécifiques tels que les unités d'accueil médico-judiciaires spécialisées dans l'audition et l'accompagnement des enfants victimes de violence.

_Améliorer l'accompagnement des victimes en :

- développant le recours à la justice restaurative,
- enregistrant leur plainte même au-delà du délai de prescription,
- ayant recours à des associations d'aide aux victimes ou associations socio-judiciaires pour accompagner les victimes.

Créée en **1948**, la CNAPE est une fédération nationale dans le domaine de la protection de l'enfant, qui regroupe
124 associations,
11 fédérations et mouvements,
des personnes qualifiées et une association nationale d'usagers.
Ce sont près de **8 000 bénévoles** et
28 000 professionnels qui accueillent chaque année
plus de **250 000 enfants**, adolescents
et adultes en difficulté.

Créée en 1948, la CNAPE est une fédération nationale d'associations de protection de l'enfant.

Son action s'inscrit dans le cadre des lois du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Au cœur de ses priorités : la protection de l'enfance, la prévention des situations de risque de danger et de danger pour l'enfant, la prévention de manière générale, l'accompagnement des familles confrontées à des difficultés diverses ayant des incidences pour l'enfant.

La CNAPE agit également pour l'enfance en situation de handicap, en situation de vulnérabilité sociale ou confrontée à des difficultés d'insertion, et pour l'adolescence concernée par la justice pénale des mineurs.

Certaines de ces actions se prolongent pour les jeunes adultes.

La CNAPE est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982.

www.cnape.fr
www.reforme-enfance.fr
www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr



118 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris
Tél. 01 45 83 50 60 - E-mail : contact@cnape.fr
www.cnape.fr